

ARRETE 39-2025

Objet : Interdiction de stationner sur toute la longueur de la Callade du Tarn à Peyre Commune de COMPREGNAC à compter de ce jour.

Le Maire de Comprégnac,
Vu l'Article 25 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213 à L 2213-5 et L 2512-13,
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – Livre 1-8ème partie,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur toute la longueur de la Callade du Tarn à Peyre Commune de COMPREGNAC pour les piétons et par mesures de sécurité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur toute la longueur de la Callade du Tarn à Peyre Commune de COMPREGNAC à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la Mairie de COMPREGNAC.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Maire de Comprégnac,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Comprégnac le 05 août 2025

LE MAIRE
JULIEN Olivier

